SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
27 OCT. 2021
A LA SOUS-PREFECTURE

EPAGE LARGUE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**
**DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE**

**Membres en exercice : 95**
**Membres présents et représentés : 64**

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
**Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.**

**Délibération CS/20/2021**

## ANIMATION NATURA 2000 POUR L'ANNEE 2022

**Collège NON GEMAPI**
**Membres en exercice: 58**
**Membres présents et représentés: 37**

Considérant les décisions prises par le Comité syndical le 22 mars 2013 concernant l'animation des sites Natura 2000 « Vallée de la Largue » et « Sundgau, Région des Etangs »,

Considérant les frais de personnel, de structure et d'études, le Comité Syndical donne mandat au Président pour faire les démarches nécessaires auprès des financeurs nationaux, régionaux et européens pour l'obtention de la subvention relative à cette animation pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- décide de poursuivre l'animation des deux sites en 2022
- approuve le plan de financement de l'animation des DOCOB N2000 "Vallée de la Largue" et "Sundgau Région des Etangs", soit une dépense prévisionnelle de 73 465 €, dont 34 529 € financés par l'Etat et 38 936 € par le FEADER Europe.
- sollicite l'octroi d'une aide publique de 73 465 €
- donne pouvoir au Président pour signer tout document et acte relatifs au projet de subvention.
- certifie que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 27.10.2021

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 26/10/2021

Le Président,
Daniel DIETMANN

EPAGE LARGUE

EPAGE LARGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.